

CHAPITRE 5. — *Entrée en vigueur*

Art. 23. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.
Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.
Bruxelles, le 8 mai 2020.

Le Ministre-président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier,
M. DIEPENDAELE

—————
Note

(1) Session 2019-2020

Documents :

— Proposition de décret : 291 – N° 1

— Texte adopté en séance plénière : 291 – N° 2

Annales – Discussion et adoption : Réunion du 6 mai 2020.

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2020/41275]

8 MEI 2020. — **Bijzonder decreet tot dringende, tijdelijke afwijking van het bijzonder decreet van 14 juli 1998 betreffende het gemeenschapsonderwijs naar aanleiding van de coronacrisis, wat de leerlingenevaluatie betreft (1)**

Het VLAAMS PARLEMENT heeft aangenomen en Wij, REGERING, bekrachtigen hetgeen volgt :

Bijzonder decreet tot dringende, tijdelijke afwijking van het bijzonder decreet van 14 juli 1998 betreffende het gemeenschapsonderwijs naar aanleiding van de coronacrisis, wat de leerlingenevaluatie betreft

Artikel 1. Dit bijzonder decreet regelt een gemeenschapsaangelegenheid.

Art. 2. In afwijking van artikel 11, § 1, 3°, d), van het bijzonder decreet van 14 juli 1998 betreffende het gemeenschapsonderwijs worden voor het schooljaar 2019- 2020 alle maatregelen met betrekking tot de leerlingenevaluatie die het schoolbestuur of zijn gemandateerde neemt na het heropstarten van de lessen die werden geschorst vanwege de federale maatregelen om de verspreiding van het coronavirus te beperken, voor zover die maatregelen afwijken van het schoolreglement, niet ter overleg maar ter kennisgeving aan de schoolraad bezorgd.

Als de gewijzigde evaluatiemaatregelen, vermeld in het eerste lid, gevolgen hebben voor het personeel van de school, wordt daarover vooraf overleg gepleegd met de lokale personeelsvertegenwoordiging.

Art. 3. Dit bijzonder decreet treedt in werking op de dag na de bekendmaking ervan in het *Belgisch Staatsblad*.

Kondigen dit decreet af, bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt.

Brussel, 8 mei 2020.

De minister-president van de Vlaamse Regering,
J. JAMBON

De Vlaamse minister van Onderwijs, Sport, Dierenwelzijn en Vlaamse Rand,
B. WEYTS

—————
Nota

(1) *Zitting 2019-2020*

Documenten: – Voorstel van bijzonder decreet : 285 – Nr. 1

- Tekst aangenomen door de plenaire vergadering : 285 – Nr. 2

Handelingen - Bespreking en aanneming: Vergadering van 6 mei 2020.

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2020/41275]

8 MAI 2020. — Décret spécial portant dérogation temporaire urgente au décret spécial du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire suite à la crise du coronavirus, pour ce qui est de l'évaluation des élèves (1)

Le PARLEMENT FLAMAND a adopté et Nous, GOUVERNEMENT, sanctionnons ce qui suit :

Décret spécial portant dérogation temporaire urgente au décret spécial du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire suite à la crise du coronavirus, pour ce qui est de l'évaluation des élèves (1)

Article 1^{er}. Le présent décret spécial règle une matière communautaire.

Art. 2. Par dérogation à l'article 11, § 1^{er}, 3^o, d) du décret spécial du 14 juillet 1998 relatif à l'enseignement communautaire, toutes les mesures pour l'année scolaire 2019-2020 relatives à l'évaluation des élèves prises par l'autorité scolaire ou son mandataire après la reprise des cours suspendus en raison de mesures fédérales visant à limiter la propagation du coronavirus, pour autant que ces mesures s'écartent du règlement d'école, ne sont pas soumises à la consultation mais sont communiquées au conseil scolaire à titre informatif.

Si les mesures d'évaluation modifiées visées à l'alinéa 1^{er} ont des implications pour le personnel de l'école, une consultation préalable à cet effet est organisée avec la représentation locale du personnel.

Art. 3. Le présent décret spécial entre en vigueur le jour après sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 8 mai 2020.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
J. JAMBON

Le Ministre flamand de l'Enseignement, des Sports, du Bien-Être des Animaux et du Vlaamse Rand,
B. WEYTS

Note

(1) *Session 2019-2020*

Documents : - Proposition de décret spécial : 285 - N° 1

- Texte adopté en séance plénière : 285 - N° 2

Annales - Discussion et adoption : Séance du 6 mai 2020.

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2020/41126]

30 AVRIL 2020. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 7 portant des dispositions transitoires et dérogatoires au décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse en raison de la crise sanitaire du COVID-19

Exposé des motifs

L'arrêté de pouvoirs spéciaux du Gouvernement de la Communauté française présenté fait suite au décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19.

Cet arrêté a pour objectif de permettre aux conseillers de l'aide à la jeunesse, aux directeurs de la protection de la jeunesse, ainsi qu'aux tribunaux de la jeunesse de pouvoir prendre, en cette période de crise sanitaire, les mesures qui s'imposent dans l'intérêt des enfants et des jeunes pris en charge.

Dès lors que des mesures de confinement et de distanciation sociale s'imposent à l'ensemble de la population suite à des décisions émises par le Gouvernement fédéral, il convient que les instances communautaires puissent adapter leur méthode de travail en vue d'assurer la continuité du service public tout en garantissant la sécurité des usagers, des agents et intervenants.

Les adaptations du dispositif prévu par le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse proposées dans le cadre du présent arrêté poursuivent donc cet objectif d'intérêt public tout en veillant à préserver les droits des jeunes et des familles à tous les moments de la procédure, conformément aux prescrits du décret précité.

Cet arrêté vise également à alléger le travail des autorités judiciaires en permettant de prolonger d'office la phase préparatoire, au cours de laquelle des mesures peuvent être mises en œuvre pour les mineurs poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction.

Commentaire des articles

Les dispositions transitoires et dérogatoires au décret suivent l'ordre établi au sein du décret lui-même.

Article 1^{er}

Cet article prévoit l'impossibilité de convoquer les personnes intéressées à l'aide, comme normalement prévu par l'article 22 du décret.

En effet, la convocation engendre l'organisation d'un entretien impliquant la présence physique de l'ensemble des personnes intéressées et des intervenants (conseiller de l'aide à la jeunesse, délégué, travailleurs sociaux, avocats...). Malgré l'avis du Conseil d'Etat, maintenir une telle obligation engendrait inévitablement des difficultés importantes au sein des services.